



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 041-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.61

Déposée le : 06.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Nous demandons la modification de l'article 6 du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) comme suit :

Art. 6

2. Projets de construction spécifiques

- ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,
 - ^U les PAC, pompes à chaleur air/air ou air/eau, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur des bâtiments pour autant qu'elles n'excèdent pas un volume de 2 m³.

Développement :

Actuellement, tous types d'installations pour le remplacement des anciennes installations de chauffage ou l'installation de nouvelles PAC-pompes à chaleur sont soumises à une autorisation. Ce sont actuellement les préfectures ou les communes qui sont compétentes pour traiter ces demandes de permis. Ces derniers mois, certains cantons suisses ont supprimé l'obligation de déposer une demande de permis de construire par une simple annonce à l'autorité compétente.

Cette procédure simplifiée concernerait toutes les installations dans des bâtiments existants, mais aussi à l'extérieur d'un bâtiment pour autant que la PAC-pompe à chaleur s'intègre au site,

n'excède pas un gros volume et pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts prépondérants et ne cause pas de bruit excessif pour le voisinage.

Les PAC-pompes à chaleur sol-eau ne seraient pas concernées par une telle procédure simplifiée et demanderait encore le dépôt d'une demande de permis.

Il serait néanmoins nécessaire de laisser un droit de regard aux communes. Si cette dernière estime que les conditions d'une dispense ne sont pas remplies, elle pourrait au cas par cas exiger le dépôt d'une demande de permis de construire.

Les motionnaires souhaitent par le biais de leur intervention diminuer les charges de travail et d'administration au sein des préfectures et des communes, en particulier pour les collaboratrices et collaborateurs en charge de la police des constructions.

Trop souvent, ces procédures de demandes sont fastidieuses pour assainir les installations de chauffage, ce qui rebute les propriétaires qui retardent l'assainissement de leurs installations de chauffage.

Destinataire
– Grand Conseil